

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juin 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017, Phase 1, Étape B-Contrats.
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir
Commentaires du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM sur la [procédure B-0327 proposée par Énergir le 9 juin 2020](#) pour les demandes d'approbation spécifiques de contrats d'approvisionnement en GNR.

Chère Consœur,

Conformément aux paragraphes 500 et 501 de la [Décision D-2020-057](#), le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM commente ci-après la [procédure B-0327 proposée par Énergir le 9 juin 2020](#) pour les demandes d'approbation spécifiques de contrats d'approvisionnement en GNR requis pour atteindre le seuil réglementaire de 1% jusqu'à concurrence de la demande, mais dont les caractéristiques vont au-delà des caractéristiques-cadres autorisées ; par cette décision.

Suivant le paragraphe 500 de cette décision, **il est déjà décidé qu'il doit s'agir d'une « procédure accélérée »**. En effet, il n'existe pas de « *procédure lente* » alternative à cette « *procédure accélérée* » aux fins d'approuver spécifiquement les contrats d'approvisionnement en GNR requis pour atteindre ce seuil réglementaire de 1% jusqu'à concurrence de la demande et dont les caractéristiques vont au-delà des caractéristiques-cadres autorisées par la décision D-2020-057.

Nous comprenons donc que la « procédure accélérée » que la Régie a demandé à Énergir de lui proposer vise à couvrir la totalité des cas de contrats d'approvisionnement en GNR ainsi requis et ayant ces caractéristiques. En d'autres termes, l'on doit comprendre, de cette « procédure accélérée », que si un tel contrat « *ne la passe pas* », il n'existera pas une autre « *procédure lente* » plus tard lui permettant « *de passer* » (du moins pour la période visée à la présente Étape B et avant la fin de l'Étape C).

C'est en sens que nous comprenons que la démonstration de **l'urgence** (requis pour que l'on procède ainsi de façon accélérée) **est synonyme du fait que** la Régie souhaite que la démonstration lui soit faite que ces contrats d'approvisionnement en GNR sont bel et bien requis pour atteindre le seuil réglementaire de 1 % jusqu'à concurrence de la demande.

Vu notre raisonnement qui précède, nous sommes satisfaits que la [procédure B-0327 proposée par Énergir le 9 juin 2020](#) requiert effectivement cette démonstration puisque, pour chaque demande d'approbation contractuelle, seraient déposées notamment les informations suivantes :

- ❑ Le prix convenu.
- ❑ Les volumes annuels livrés.
- ❑ La durée du terme.
- ❑ L'impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GNR et sur les volumes totaux de GNR contractés.
- ❑ La description du processus contractuel de limitation des coûts (ACQ, marge du ACQ, pénalités imposées).
- ❑ La démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et les prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C).
- ❑ Une copie du contrat conclu.

En conséquence, un contrat d'approvisionnement qui satisferait une telle démonstration serait apte à être approuvé par la Régie, laquelle examinerait alors essentiellement le prix et la durée.

Essentiellement, nous nous attendons à ce que cette « *procédure accélérée* » soit requise pour des contrats d'approvisionnement qui auraient pour effet de faire dépasser le coût moyen de 15 \$/GJ pour l'ensemble des approvisionnements en GNR d'Énergir (indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019). Étant donné que le marché de la vente de GNR a déjà dépassé (et même fortement) ce prix moyen, il est vraisemblable qu'un grand nombre de contrats d'approvisionnements requerront donc cette « *procédure accélérée* » d'approbation spécifique.

Nous sommes toutefois surpris qu'Énergir propose une « *procédure accélérée longue* » de 90 jours pour les contrats de plus de 2 ans. **Il nous semble en effet qu'un délai de 30 jours est tout à fait suffisant pour procéder à l'examen et à la décision sur de tels contrats, surtout s'il devait y en avoir beaucoup, tel que la planification d'Énergir l'a laissé entendre à l'audience de janvier 2020 (et surtout aussi si de nouveaux producteurs québécois de GNR de source municipale, d'enfouissement technique, agricole ou forestier venaient à émerger comme nous le souhaitons tous, ceux-ci étant de nature à offrir des contrats de longue durée pour de nouvelles installations dites « greenfield »).** Les contrats de moins d'un an sont donc « *le second choix* » (d'ailleurs plus coûteux) si l'offre de contrats de

long terme est insuffisante. **Ce sont les contrats de plus long terme qui devraient être encouragés par le processus.** Et vu l'encadrement-standard déjà connu et établi par la [Décision D-2020-057](#), et vu que le débat portera essentiellement sur le prix et la durée (et quelques aspects contractuels), nous ne voyons pas en quoi un délai de 90 jours serait nécessaire pour y procéder. Nous recommandons donc respectueusement à la Régie de prévoir le même calendrier accéléré de traitement de 30 jours pour tous les contrats ici visés, qu'ils soient de plus ou de moins de 2 ans.

Une erreur cléricale semble s'être glissée au tableau de la page 2 de la [procédure B-0327 proposée par Énergir le 9 juin 2020](#). L'intitulé de la ligne 2 semble devoir se lire comme suit : « *Transmission des informations confidentielles ~~aux par les~~ représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité* ». Nous comprenons par ailleurs que les **engagements de confidentialité déjà souscrits de façon générique** au présent dossier couvrent notamment la suite de l'Étape B du présent dossier incluant l'examen des contrats ici visés.

Quant à la procédure proposée par Énergir pour l'**Étape C** du présent dossier, nous en sommes satisfaits (dépôt de la preuve en juillet 2020). Nous exprimons le souhait que cette Étape C puisse alors procéder de façon diligente, avec demandes de renseignements puis preuve des intervenants et audience et décision. Il est en effet d'intérêt public que le cadre plus permanent de l'approvisionnement en GNR soit fixé par le Tribunal. Les diverses questions relatives à la prévision de la demande pourront être traitées, sans nécessité d'une séance de travail, par la voie de ces demandes de renseignements, cette preuve et l'audience.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).